

GE_GERICHTE ATAS/1117/2017 vom 11. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1117_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1117/2017 du 11 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1117/2017 del 11 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA et art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA-GE et dans le même sens art. 38 al. 1 LPGA). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b LPA-GE). En l'espèce, le recourant a interjeté recours le 30 août 2017 contre la décision du 27 juin 2017 reçue le 29 juin 2017, soit dans un délai de plus de trente jours. Le délai de recours a débuté le 30 juin 2017, a été suspendu du 15 juillet au 15 août 2017 et est arrivé à échéance le 30 août 2017 (art. 38 al. 1 LPGA et 17 al. 1 LPA-GE) compte tenu des principes susmentionnés. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est ainsi recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA-GE).

E. 4

Est litigieux le droit du recourant à l'assistance juridique à partir du 18 mai 2017 requise à la suite du rapport d'expertise bi-disciplinaire de la CEML, avant la communication d'un projet de décision.

E. 5

Aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a

droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'octroi de l'assistance juridique gratuite signifie que la personne indigente est dispensée de payer les avances de frais et les sûretés exigées par l'autorité et que les frais d'avocat sont couverts par l'Etat. La dispense concerne également les frais inhérents à l'administration des preuves, comme les indemnités de témoins, d'interprètes ou les expertises (Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3e éd., 2013, n. 1619).

A/3562/2017 - 10/15 - Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une prétention légale à l'assistance juridique pour ce type de procédure (ATF 131 V 153 consid. 3.1). La réglementation cantonale a une teneur identique à la législation fédérale. Elle prévoit que l'assistance juridique est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'assurance-vieillesse et survivants, dans l'assurance-invalidité, dans les allocations perte de gain et dans les prestations complémentaires. Elle ne peut être accordée que si la démarche ne paraît pas vouée à l'échec, si la complexité de l'affaire l'exige et si l'intéressé est dans le besoin; ces conditions sont cumulatives (art. 27D al. 1 de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 (LOCAS - J 4 18) et art. 19 al. 1 et 2 du ROCAS).

E. 6

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 consid. 4a; ATF 125 V 371 consid. 5b et les références). Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). L'autorité procédera à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judiciaire, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. b; ATF 98 V 115 consid. 3a; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références). Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225

A/3562/2017 - 11/15 - consid. 2.5.1 et ATF 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123), respectivement de décision.

E. 7

Toutefois, dans la procédure non contentieuse d'instruction d'une demande de prestations de l'assurance sociale, il n'y a pas de droit à l'assistance juridique lorsque les prestations requises sont octroyées à l'issue d'une procédure normale d'instruction (RCC 1989 p. 344 consid. 5b). Par conséquent, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat en procédure d'instruction n'entre en considération qu'à titre exceptionnel (Pratique VSI 2000 p. 166 consid. 2b). Aussi, les conditions d'octroi de l'assistance juridique dans la procédure administrative doivent être examinées au regard de critères plus sévères (arrêt du Tribunal fédéral 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé (ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C_297/2008, op. cit., consid. 3.3).

E. 8

a. Un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé; en revanche, il a une portée considérable (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1, I 319/05 du 14 août 2006 consid. 4.2.1 et

A/3562/2017 - 12/15 - I 75/04 du 7 septembre 2004 consid. 3.3 [résumé in: REAS 2004 p. 317]). La nécessité de l'assistance gratuite ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe que lorsque à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_105/2007 du 13 novembre 2007

consid. 3.1). b. En l'espèce, le recourant sollicite l'assistance juridique dans le cadre de l'instruction de sa demande de prestations, à la suite de la réception du rapport d'expertise médicale bi-disciplinaire (rhumatologique et psychiatrique) établi par le CEML et de la mise en demeure de l'intimé datée du 16 mai 2017. Il conteste la valeur probante de l'expertise, respectivement l'existence d'une capacité de travail dans une activité adaptée. Dès lors, il convient d'examiner si, concrètement, la détermination de la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée après expertise bi-disciplinaire pose des difficultés telles, d'un point de vue objectif, que le recours à un avocat se justifie. Sur le plan médical, se posent les questions de l'appréciation de sa capacité de travail dans une activité adaptée et de l'exigibilité du traitement médicamenteux. Contrairement à ce que soutient l'intimé, l'état de fait est complexe sur le plan médical puisque, selon le rapport du Dr E_____ du 27 janvier 2016 et celui du Dr F_____ du 2 février 2016, le recourant souffre d'une situation de santé avec interaction très forte des problèmes physiques et psychiques qui s'amplifient les uns et les autres dans un cercle vicieux duquel le recourant n'arrive pas à sortir. La complexité de l'état de fait sur le plan médical est par ailleurs confirmée par le courrier du CEML du 21 mars 2017 dans lequel il informe l'intimé qu'au vu de la complexité de l'expertise demandée, il ne peut pas utiliser le tarif usuel, mais la tarification de la catégorie E. Sur le plan juridique se posent les questions, d'une part, de la valeur probante de l'expertise bi-disciplinaire, respectivement de savoir si des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires, notamment une nouvelle expertise bi-disciplinaire telle que requise par le recourant et, d'autre part, de la valeur de la mise en demeure du 16 mai 2017. En l'occurrence, on ne se trouve pas en présence de circonstances exceptionnelles rendant objectivement nécessaire l'assistance d'un avocat durant la procédure administrative. En effet, le recourant peut bénéficier de l'assistance des Drs F_____ et E_____, ainsi que de son généraliste pour contester les conclusions de l'expertise et requérir des mesures d'instruction complémentaire sur le plan médical. D'autre part, s'agissant de la question de la mise en demeure, un assistant social est en mesure de demander à l'intimé qu'il précise en quoi un traitement psychiatrique et rhumatologique est raisonnablement exigible d'ici le 16 novembre 2016, soit avant la communication de la mise en demeure et alors que le recourant suit déjà un tel traitement. Par conséquent, le cas ne présente pas de questions de droit spécifiques.

A/3562/2017 - 13/15 - S'agissant des chances de succès du recourant à ce stade de la procédure, contrairement à ce que soutient l'intimé, elles ne peuvent pas être déniées. En effet, selon le rapport d'expertise du Dr G_____ du 23 février 2017, la capacité de travail du recourant est de 50 % depuis le 1er mars 2017 dans une activité adaptée en position assise et sans port de charges, puis devrait être de 100 % à partir du 1er septembre 2017 dans une activité adaptée sans port de charges de plus de 5 kg, sans mouvements de rotation du tronc et sans activités penché en avant ou le torse en extension. D'après le volet psychiatrique du Dr I_____, la capacité de travail est actuellement nulle dans toute activité et pourrait être de 100 % dans un délai de six mois sous réserve d'une bonne compliance au traitement. Bien que le mandat d'expertise soit bi-disciplinaire, il n'existe aucune conclusion commune et chaque expert a rédigé un rapport d'expertise distinct. Même si dans leur courrier du 27 juillet 2017, les experts précisent qu'ils se sont consultés afin d'obtenir un consensus rendant l'expertise cohérente, force est de constater que leurs conclusions divergent quant au taux d'incapacité de travail du recourant dans une activité adaptée. En effet, pour le Dr G_____, elle est de 50 % dès le 1er mars 2017, puis nulle dès le 1er septembre 2017, et pour le Dr I_____, elle de 100 % à la date de son expertise et

pour une période de six mois, soit au vu de la date du rapport d'expertise, jusqu'au 30 septembre 2017. Au vu de ces divergences, il est également permis de douter qu'ils aient tenu compte des interactions entre les troubles psychiques et physiques dans leur appréciation de la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée. Par ailleurs, la valeur probante du rapport d'expertise est douteuse au regard des conclusions fondamentalement différentes des Drs E_____ et F_____ (rapports des 27 janvier 2016 et 2 février 2016) qui, après une observation du recourant pendant quatre mois en milieu hospitalier, retiennent une incapacité de travail entière dans toute activité pendant vingt-quatre mois, soit jusqu'au 31 janvier 2018. Malgré son état dépressif, le recourant est en mesure de se faire aider par son assistant social pour obtenir des éclaircissements de l'intimé sur sa mise en demeure et par ses médecins pour contester les conclusions de l'expertise, notamment en produisant de nouveaux rapports médicaux détaillés. Par conséquent, il est en mesure de s'orienter dans la procédure sans avoir recours à l'assistance d'un avocat. Au surplus, les parties s'accordent sur l'indigence du recourant. Étant donné qu'une des conditions cumulatives requises pour l'octroi de l'assistance juridique n'est pas réalisée, son refus doit être confirmé.

A/3562/2017 - 14/15 -

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Selon l'art. 69 al. 1bis LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI est soumise à des frais de justice. Toutefois, le litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 69 al. 1bis LAI a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA-GE).

A/3562/2017 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.